

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LYON**



3969227

Dénomination :	COLLONGES INVESTISSEMENTS
n° de gestion :	2003B03006
n° d'identification :	449 821 677
n° de dépôt :	A2011/013164
Date du dépôt :	01/06/2011
Pièce :	décision des associés

AR/GL/ 100256903

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

**L'AN DEUX MILLE ONZE ,
Le VINGT CINQ JANVIER**

A 11h00

Au 1 rue Reynier (69450) SAINT CYR AU MONT D'OR

La Société dénommée **COLLONGES INVESTISSEMENTS**, SARL nationale au capital de 8.000,00 €, dont le siège est à COLLONGES-AU-MONT-D'OR (69660), 21 chemin de Rochebozon, identifiée au SIREN sous le numéro 449821677 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation verbale de la gérance faite à chaque associé.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- frais des modificatifs
- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Mlle Nadia LAFONTAINE, agissant en qualité de gérante de la société.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

Sont présents :

- Mlle Nadia LAFONTAINE totalisant 401 parts
- M. Patrick DUSSERT-ROSSET totalisant 399 parts

Total des parts présentes 800 parts sur les 800 parts composant le capital social.

Le Président déclare qu'en conséquence l'assemblée réunissant la totalité du capital social, peut valablement délibérer.

NL

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social à : LYON (69001) 43 Quai St Vincent et modification de l'article 5 des statuts

- Modification de l'article 10 des statuts pour prévoir des majorités renforcées pour l'agrément et prévoir un agrément automatique pour toute cession entre vifs ou à cause de mort.

- Modification de l'article 12 des statuts pour prévoir les modalités de démission du gérant, les modalités de nomination de gérance en cas de vacance de la gérance et les pouvoirs du gérant pour les immeubles en stocks.

- Pouvoirs.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, le texte de l'ordre du jour, la feuille de présence.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

Première résolution

Transfert du siège social à LYON (6901) 43 Quai St Vincent, à compter du 25 janvier 2011.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Deuxième résolution

En suite de l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts de la manière suivante :

ANCIENNE REDACTION **Article 5 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé à:

12, Chemin de Rochebozon 69660 COLLONGES AU MONT D'OR

NOUVELLE REDACTION **Article 5 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé à:

43 Quai Saint Vincent (69001) LYON.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NL

La résolution est adoptée.

Troisième résolution

Afin de restreindre au maximum l'entrée de nouveaux associés dans la société, l'assemblée générale décide d'une part d'augmenter la majorité requise pour les agréments existants et de prévoir un agrément obligatoire pour toute cession de parts tant entre vifs qu'à cause de mort.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Quatrième résolution

En suite de l'adoption de la troisième résolution, l'assemblée générale décide de modifier l'article 10 des statuts de la manière suivante :

ANCIENNE REDACTION

Article 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3- En cas d'apport de biens ou de deniers commun, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

4- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

NOUVELLE REDACTION

Article 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de dépôt.

NL

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement unanime des autres associés que le cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. La Gérance a l'obligation de convoquer les associés en vue de délibérer sur l'agrément dans les huit jours de la réception de la notification.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertises sont à la charge de la société.

A la demande du gérant le délai pourra être prolongé en justice sans que la prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saura excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune solution prévue par les trois derniers alinéas ci-dessus, le cédant pourra réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit du conjoint survivant, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des quatrième et septième alinéas ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 – L'agrément pour toute cession entre conjoint ascendant, descendant du cédant par voie de donation, cession, liquidation de communauté ou indivision entre époux, partage, ou encore entre associé nécessite un agrément préalable de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La procédure d'obtention de l'agrément est la même que celle prévue pour la cession à un tiers ci-dessus exposée.

4- En cas d'apport de biens ou de deniers commun, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Si le conjoint n'a pas fait valoir sa revendication d'associé au plus tard lors de l'acquisition ou de la souscription des parts, il pourra le faire ultérieurement sous réserve d'avoir obtenu l'agrément des associés comme indiqué au présent paragraphe.

5- Les parts sociales par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux nécessite un agrément préalable de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La procédure d'obtention de l'agrément est la même que celle prévue pour la cession à un tiers ci-dessus exposée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

NL

Cinquième résolution

Afin de prévoir les modalités de démission du gérant, les modalités de son remplacement en cas de vacance et ses pouvoirs sur les biens mobiliers et immobiliers en stocks, l'assemblée générale décide :

- de ne permettre la démission du gérant unique que dès lors que l'assemblée a pourvu à son remplacement par nomination d'un nouveau gérant

- de prévoir qu'en cas de vacance de la gérance par décès, absence ou autre du gérant unique, l'associé le plus âgé exercera temporairement les fonctions de gérant transitoires et convoquera dans l'urgence les associés en vue de pourvoir au remplacement de l'ancien gérant

- de conférer tous pouvoirs aux gérants pour réaliser des opérations de marchands de biens uniquement afin de vendre, échanger ou acheter les biens meubles et immobiliers constituant le stock de marchandises d'une valeur inférieure à et concrétiser les prêts et garanties bancaires afférant à la seule acquisition des dits biens jusqu'à un montant de sans subir les restrictions de pouvoirs insérés par les statuts qui seront réservés au seul immeuble social de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Sixième résolution

En suite de la cinquième résolution, l'assemblée générale décide de modifier l'article 12 des statuts comme suit:

ANCIENNE REDACTION Article 12 – GERANCE

1- La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément- sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2- Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés

NL

3- Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopérés aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4- Tout Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

NOUVELLE REDACTION

Article 12 – GERANCE

1- La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément- sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Cependant, pour toute activité d'achat revente, le ou les Gérants auront tous pouvoirs pour agir sans l'accord préalable de l'assemblée générale des associés pour l'achat, la vente, l'échange de tout bien meuble et immeuble comptabilisé en stock de la société dans la mesure où l'opération est inférieure à cent cinquante mille euros (150.000,00 €)

De même le ou les Gérants auront tous pouvoirs lors de l'achat de tout bien meuble et immeuble à comptabiliser en stock de la société en vue de la revente à court terme ou après travaux pour concrétiser tout prêt bancaires avec ou sans garantie inférieure à cent cinquante mille euros (150.000,00 €). Dans ce cas de garanties réelles, celles-ci ne pourront porter que sur le bien acquis à l'aide dudit prêt.

2- Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés

NV

3- Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopérés aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4- Tout Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout Gérant peut démissionner de ces fonctions. Les fonctions perdureront le temps de la nomination d'un nouveau Gérant par l'assemblée générale ordinaire convoqué par le Gérant démissionnaire et en cas d'inertie de ce dernier par l'associé le plus diligent.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant, qui cesse ses fonctions ou décède, était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi. L'associé le plus âgé assurera à titre transitoire les fonctions de Gérant jusqu'à ce que l'assemblée convoqué sans délai ait pourvu au remplacement de l'ancien Gérant.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Septième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce, et en particulier à Monsieur Guillaume LORIOD à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

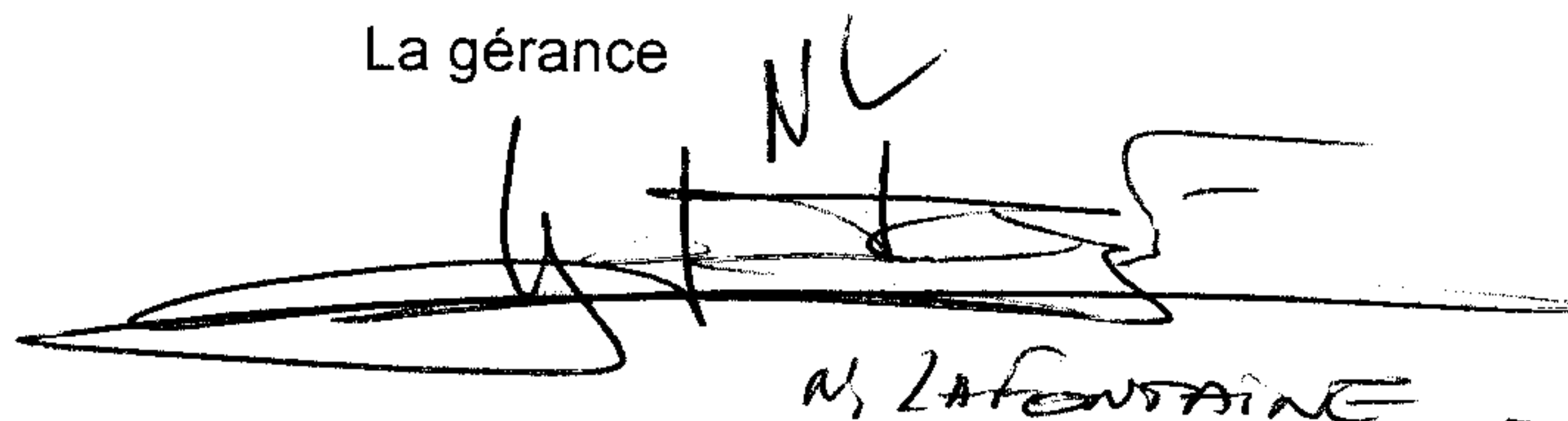
La résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 14h30 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Pour copie certifiée conforme à l'original

La gérance


N. LAFONTAINE